



Décision individuelle n°2022 - 0238 du 19 JUIL. 2022
modifiant en partie la Décision Individuelle n°2022-0144
du 24/05/2022

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la nouvelle demande de l'association Epi de Mains, reçue en date du 12 juillet 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'association **Epi de Mains** représentée par Monsieur **VIELZEUF Christian**

est autorisée à organiser le programme culturel décrit ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

La décision individuelle n°2022-0144 du 24/05/2022 est complétée par les évènements suivants :

o Dates des manifestations :

Rajout d'événements sonorisés :

- 07/07 : concert à 19h
- 10/07 : sieste musicale à 17h
- **14/07 : spectacle à 20h30**
- 21/07 : concert
- 28/07 : concert
- **04/08 : spectacle et concert à 19h et 20h**
- 11/08 : concert
- **18/08 : spectacle à 19h et 20h30**
- 20 août : concert
- 25/08 : concert

o Nom de la personne présente sur site :

Mme **NUNGE Véronique**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2022-0144 du 24 mai 2022 restent inchangées.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Ventalon-en-Cévennes
 - EP PNC : massifs Mont-Lozère et Vallées Cévenoles
Dossier n°2022-1891